AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

HUMANITÉ. JUSTICE.

PROCLAMATION ET ARRÊTÉ.

POULLAIN-GRANDPREY, FERROUX ET DESPINASSY,

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Envoyés dans les Départements de l'Ain, l'Isere, Loire, Rhône, Saône & Loire, investis des pouvoirs délégués aux Représentants du peuple près les Armées ;

AUX CITOYENS DES MÊMES DÉPARTEMENTS.

NOUS voudrions en vain nous le dissimuler, Citoyens : dans tous les Départements confiés à nos soins, des individus, qui se disent Prêtres, se livrent à des excès, emploient des manœuvres qu'il est instant de réprimer.

Des hommes moins passionnés & plus religieux auroient profité de la loi sur la liberté des cultes, pour faire aimer l'autorité bienfaisante qui l'a rendue. Au lieu de présenter la religion comme ennemie du Gouvernement Républicain, ils n'auroient point oublié que l'évangile commande indistinctement la soumission à la puissance qui gouverne ; & réunissant des citoyens dont les intérêts

ſe confondent avec ceux de la patrie, ils les auroient exhortés à ne voir leur fortune particuliere que dans le bonheur général.

Mais ce n'eſt point par la conduite des hommes amis de l'ordre que ſe diſtinguent la plupart de ceux qui ſe prétendent les miniſtres d'un Dieu de paix. N'écoutant que la voix de l'orgueil, de la haine, de la vengeance, d'une honteuſe cupidité, les uns ne veulent pas déclarer, avant d'exercer leur miniſtere, qu'ils ſont *ſoumis aux loix de la République*, & trouvent des Autorités aſſez lâches pour fermer les yeux ſur une telle infraction aux décrets; les autres, depuis long-temps émigrés ou déportés, rentrent en France, & pleins de fureur contre le Gouvernement qu'ils calomnient, font un crime aux peres & aux meres d'avoir fourni des défenſeurs à l'état. Tous courent les campagnes avec les déſerteurs qu'ils ont raſſemblés, les jeunes gens qu'ils retiennent, les mécontents qu'ils ont aigris; renverſent les ſtatues de la liberté, menacent les Autorités conſtituées, perſécutent les Prêtres conſtitutionnels, exigent des citoyens le ſerment de fidélité au chimérique *Louis dix-huit*, la reſtitution des biens du clergé en temps opportun, la promeſſe de n'en point acheter appartenants aux émigrés; préſentent le nouvel ordre de choſes comme ſubverſif de tout pacte ſocial, ouvrent l'enfer ſous les pas de ceux qui ont pris une part quelconque à la révolution, attribuent à la mort du dernier roi des Français tous les malheurs dont ſes trahiſons ont été la cauſe, & prenant ce ton de prophétie qui en impoſe à la multitude toujours crédule, ils lui annoncent le retour de la royauté, le rétabliſſement du ſacerdoce et le rappel des émigrés.

Eh! quel temps choiſiſſent-ils pour commettre toutes ces horreurs? celui où la Convention natio-

nale consacre toutes ses séances à des décrets bienfaisants, celui où elle prépare à la Nation une constitution digne d'elle, celui où elle va nous donner la paix.

Eternels ennemis de la France Républicaine! impitoyables détracteurs des loix sages qui ont rendu votre ministere étranger à l'ordre civil! vous, qui ne pardonnerez jamais aux Français d'avoir repris les biens que vous aviez envahis, détruit la puissancé que vous aviez usurpée, dissipé les prestiges dont vous vous étiez entourés! est-ce là ce que vous ordonne de prêcher l'évangile dont vous vous dites les organes? & lorsqu'il ne vous recommande rien tant que la soumission aux loix, le respect aux Autorités, le détachement des biens, la fuite des honneurs, l'esprit de paix; quand il vous prescrit de ne rien négliger pour faire aimer ces vertus aux hommes qui vous écoutent, que voulez-vous qu'on pense de l'insolente audace avec laquelle vous vous érigez en défenseurs de ses droits?

Citoyens! défiez-vous de ces hypocrites qui, sous prétexte de défendre une religion qu'on n'attaque point, sement dans les cœurs les passions haineuses, vindicatives, intolérantes, & veulent vous faire entendre qu'on persécute leur zele, tandis qu'on ne réprime que leurs attentats. Fuyez ces intrigants qui, pour reconquérir des richesses qu'ils ne devoient qu'à l'usurpation, emploient tout ce que l'esprit de cupidité peut inventer de funeste à la patrie, & ne parlent des scrupules de leur conscience, que lorsqu'il s'agit des intérêts de leur ambition. Eloignez même ces êtres vils qui, pour avoir part aux salaires que vous n'accordez maintenant qu'à ceux que vous employez, ont la bassesse de rétracter, entre les mains de leurs enne-

mis, le ferment qu'ils prêterent dans un temps où il leur fut utile.

Ce font eux qui, d'un bout de la France à l'autre, fecondent les manœuvres infames de *Pitt*, béniffent les poignards des nouveaux affaffins, organifent les *compagnies-Jefus*, correfpondent avec les féroces émigrés, corrompent l'efprit public, tentent d'affoiblir nos armées par la défertion, s'efforcent de ranimer jufqu'aux dernieres étincelles de l'incendie qui a ravagé la Vendée; eux enfin qui difent dans leurs cœurs : *Périffe la moitié de la France, pourvu que le trône & le facerdoce foient rétablis dans tous leurs droits !*

Ouvrez donc les yeux, Citoyens; ne vous laiffez pas féduire par des dehors qui cachent la perfidie. Voyez dans ces individus les agents de nos ennemis, les perturbateurs de la tranquillité publique, & non les miniftres d'un Dieu qui fait de la foumiffion aux loix un des premiers devoirs de l'homme en fociété. Ne craignez pas qu'on vous enleve ceux qui, après avoir fait la déclaration prefcrite, & n'étant point repouffés par la loi, exercent paifiblement leur miniftere; loin d'être pourfuivis par le gouvernement qui les obferve, ils en feront toujours foutenus : on fait quelle affreufe perfécution le terrorifme avoit dirigée contre eux; la Convention nationale ne fouffrira point qu'elle foit rallumée; tout ce qui eft vraiment républicain, peut compter fur fa protection.

Mais les Prêtres émigrés, mais les Prêtres déportés, mais les Prêtres qui vous diront impudemment que leur confcience ne leur permet point de fe foumettre aux décrets, qui vous prêcheront la défobéiffance à la République & l'attachement à la royauté, qui parcourront les cités & les campagnes pour former des fectateurs à un régime à jamais profcrit, qui fe cacheront fous toutes les formes

pour vous porter à tous les excès ; AU NOM DE LA LOI, bons Citoyens, dénoncez-les, livrez-les, arrêtez-les. Soyez convaincus qu'ils ſont les inſtruments les plus utiles des rois coaliſés contre vous ; que les ſoins intéreſſés qu'ils vous rendent ſont pour vous un miniſtere de mort ; que les conſeils qu'ils vous donnent avec une douceur apparente, ſont dictés par la fureur ; que l'enfer dont ils vous menacent eſt dans leurs ames criminelles, & qu'en ſe diſant les envoyés du Maître de la nature, ils ſont démentis par la voix de l'humanité.

Nous arrêtons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Miniſtre du culte qui exercera ou aura exercé ſes fonctions, ſoit dans les ci-devant égliſes, ſoit dans les maiſons particulieres, ou par-tout ailleurs, en préſence d'une réunion quelconque de citoyens, ſans s'être fait donner acte de la municipalité du lieu *de ſa ſoumiſſion aux loix* de la République, ſera arrêté par meſure de ſûreté générale.

I I.

Sera également arrêté tout Prêtre compris dans la liſte des émigrés & des déportés, qui n'aura pas obtenu ſa radiation, quand même il feroit des diligences à cet effet.

I I I.

Tout Prêtre trouvé dans une commune, qui ne juſtifiera pas y avoir réſidé, ſans interruption, depuis le premier janvier 1791, ſera tenu de produire devant le Directoire du Diſtrict, l'atteſtation certifiée des Autorités conſtituées, qu'il a demeuré dans d'autres communes de la République.

Juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à cette formalité, dans un eſpace de temps qui ne pourra excéder deux décades, il reſtera ſous la ſurveillance ſpéciale de

la municipalité, devant laquelle il ſera tenu de ſe préſenter deux fois par jour ; ce délai écoulé ſans qu'il ait exécuté les diſpoſitions du préſent article, il ſera mis en état d'arreſtation par meſure de ſûreté générale.

I V.

Tout Prêtre trouvé dans un raſſemblement de citoyens de la premiere requiſition, armés ou non armés, ſera arrêté ſur le champ.

V.

Les Prêtres arrêtés en exécution du préſent, ſeront transférés ſur le champ, de brigade en brigade, au chef-lieu du département ; de quoi il nous ſera rendu compte dans le jour, pour être ſtatué ce qu'au cas appartiendra.

V I.

Les Officiers municipaux ſont tenus de déclarer aux Directoires des Diſtricts, dans les cinq jours qui ſuivront l'exécution du préſent Arrêté, les Prêtres qui habitent leurs communes, & de déſigner l'époque à laquelle ils ont commencé d'y réſider; d'indiquer s'ils exercent ou non leurs fonctions, & ſi, dans le premier cas, ils ont pris acte de leur ſoumiſſion aux loix de la République.

V I I.

Sont également tenus les Officiers municipaux de faire, dans le même délai, la déclaration des Prêtres ſortis de leurs communes depuis trois mois, avec la déſignation du lieu où ils ont déclaré vouloir réſider.

V I I I.

Les articles II, III, IV, V, VI & VII du préſent Arrêté ſont applicables à tous les Prêtres, ſoit qu'ils exercent ou non leurs fonctions.

I X.

Les Officiers municipaux qui contreviendront aux articles VI & VII du préſent Arrêté, ſeront punis, pour la premiere fois, ſolidairement d'une amende de deux mille livres, applicable aux indigents du canton ; du double en cas de récidive : elle ſera prononcée par le Directoire du Diſtrict ; & ſeront en outre le Maire & le Procureur de la commune mandés au Directoire du Département, pour rendre compte de leur conduite, ſauf à ce Corps adminiſtratif à prononcer une peine plus forte, le cas échéant.

X.

Les Procureurs des communes ſont tenus de dénoncer ſur le champ aux Procureurs-ſyndics des Diſtricts, ceux-ci au Procureur-général-ſyndic du Département, les infractions au préſent Arrêté, & la négligence des Officiers municipaux ou des Adminiſtrateurs à le faire exécuter, à peine de devenir perſonnellement reſponſables de tous les événements : les Procureurs des communes & Procureur-ſyndic des Diſtricts qui contreviendront aux diſpoſitions du préſent article, ſeront deſtitués & mis proviſoirement en état d'arreſtation.

X I.

Les Procureurs-généraux-ſyndics des Départements où s'étendent nos pouvoirs, ſont chargés ſpécialement de ſurveiller & aſſurer l'exécution du préſent Arrêté ſous leur reſponſabilité perſonnelle ; ils nous en rendront compte chaque demi-décade.

Trevoux, le 5 Thermidor, an trois de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Les Repréſentants du Peuple,

POULLAIN-GRANDPREY, FERROUX, DESPINASSY.

DANS la séance publique de l'Adminiſtration proviſoire du Département du Rhône, du 11 Thermidor, an trois de la République Françaiſe, une & indiviſible, où étoient les citoyens PAUL CAYRE, Préſident; PAPET, BRIDANT, COLLOMB, Adminiſtrateurs proviſoires; DESPREZ, faiſant les fonctions de Procureur-général-ſyndic; & MICHARD, Secretaire-adjoint:

Lecture faite des Proclamation & Arrêté ci-deſſus des Repréſentants du Peuple *Poullain-Grandprey*, *Ferroux*, & *Deſpinaſſy*;

L'Adminiſtration, oui & ce requérant le Procureur-général-ſyndic proviſoire, arrête que leſdits Proclamation & Arrêté ſeront tranſcrits ſur le regiſtre des Délibérations, réimprimés en placard, & affichés dans toutes les Communes de ſon reſſort, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur:

Requiert les Procureurs-ſyndics des Diſtricts, & enjoint aux Agents nationaux des Communes, de tenir la main à ſon exécution, ſous leur reſponſabilité individuelle, & ſous les peines portées par l'article X dudit Arrêté.

Signé, PAUL CAYRE, *Préſident*;

MICHARD, *Secretaire-adjoint*.

A LYON, de l'Imprimerie des Halles de la Grenette.